



CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,  
VAL-DOISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 23 juin 2008

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre **M. X**

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France  
constitué en chambre de discipline,**

Vu, enregistrée le 15 septembre 2004, la plainte déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre M. X, pharmacien, exerçant précédemment ..., pour :

- n'avoir pas recruté un pharmacien adjoint à temps plein alors que son chiffre d'affaires l'exigeait ; que son beau-père n'assurait que des remplacements et d'autres personnes embauchées n'étaient pas inscrites à l'Ordre et ne justifiaient pas de leurs diplômes ;
- avoir laissé la pharmacie ouverte en l'absence de pharmacien sans donner de consignes à ses employés ;
- avoir laissé délivrer des médicaments par des personnes non qualifiées : une aide-préparatrice, son épouse et un rayonniste ;
- n'avoir pas tenu les ordonnanciers conformément à la réglementation ;
- avoir tenu son officine dans des conditions non satisfaisantes (absence de sas de livraison, absence de confidentialité de la zone de dispensation, conditions de conservation des médicaments thermolabiles non satisfaisantes, absence d'emplacement pour la réalisation d'analyses de biologie médicale autorisées, médicaments laissés à la portée du public) ;

**2, RUE RECAMIER  
75007 PARIS**

TEL : 07.44.39.29.99  
FAX : 01.44.39.29.98

E-mail: [cr\\_paris@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_paris@ordre.pharmacien.fr)

- avoir laissé le préparatoire dans un état non satisfaisant (absence d'espace réservé, présence de vaisselle, produits déconditionnés et reconditionnés sans mention de leur provenance, de leur numéro de lot, ni de la date de leur contrôle, balance non contrôlée, matières premières périmées, présence de produits dont la vente est interdite) ;

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 28 avril 2005, de M. X par le rapporteur désigné qui précise qu'il a employé des pharmaciens adjoints ; qu'il a fait appel à une société d'intérim et à l'aide de son beau-père, ancien titulaire et inscrit à la section D de l'Ordre ; que le matin de l'inspection, il est arrivé en retard en raison d'un problème de santé ; qu'il existe un sas pour les livraisons et que l'édition des ordonnanciers a été programmée ; que les matières premières périmées ne servent que pour l'entraînement des stagiaires ;

Vu, enregistré le 13 juillet 2005, le mémoire présenté par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France qui maintient sa plainte en l'état ;

Vu la décision rendue le 16 janvier 2006 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 23 juin 2008, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de M. R, lu par M. R ;
- les observations de Mme E, pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, qui soutient que lors de l'inspection la pharmacie était ouverte sans pharmacien et qu'un médicament a été délivré malgré une mise en garde de l'Inspecteur ; que le chiffre d'affaires de la pharmacie nécessitait la présence d'un pharmacien adjoint à temps plein ; que le beau-père de M. X ne faisait que des remplacements ; que lors de la deuxième visite, un seul pharmacien et une employée non qualifiée délivraient les médicaments ; que M. X avait déjà fait l'objet de plusieurs rappels à la réglementation et de trois inspections ; qu'il n'avait pris aucune mesure pour assurer la qualité de la délivrance des médicaments ;

les observations de M. X, lequel a eu la parole en dernier, qui reconnaît les faits et demande l'indulgence de ses pairs et précise qu'il aurait dû effectivement avoir en permanence un pharmacien adjoint à temps plein mais avait du mal à recruter ; qu'il a eu recours pendant certaines périodes à des pharmaciens temporaires ; que le jour de l'inspection, il avait été malade dans la nuit et est arrivé un peu plus tard, ce qui était inhabituel ; qu'il informe le conseil de discipline qu'il a cédé son officine et s'est retiré dans le département du ... et effectue toutefois périodiquement des remplacements dans des officines de la région mais reconnaît qu'il n'est pas inscrit à la section D du conseil de l'Ordre ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que les différents griefs énoncés précédemment sont établis par les pièces du dossier et reconnus par M. X ; que les faits et pratiques constatés dans cette affaire sont contraires aux articles L. 5125-20, L. 5125-21, L. 5424-14, L. 5424-19, L. 4223-1, L. 4223-3, L. 4241-1, L. 4242-1, L. 4242-2, L. 5424-6, L. 5424-13, L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5196, R. 5198, L. 5424-2, R. 5089-9, R. 5089-10, R. 5179 du code de la santé publique ; que de tels faits et pratiques sont constitutifs d'une faute au sens du code de déontologie des pharmaciens dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à M. X un blâme avec inscription au dossier ;

## **DECIDE :**

Article 1er : Un BLÂME avec inscription au dossier est prononcé à l'encontre de M. X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré, à l'audience du 23 juin 2008, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. des MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,

MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, MM. ABISROR, ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, CAIGNARD, Mmes KAMANI, FOULON, LAPORTE, MM. LEROY, LISBONA, Mmes REGUER, MARCHAND, LE HONG, QUENIART et SORRIAUX ;

Décision rendue par lecture de son dispositif le 23 juin 2008 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 10 juillet 2008.

**La Présidente de la Chambre  
de Discipline**

**La secrétaire de la Chambre  
de discipline**

**Martine MONTAGNIER**  
Signé

**Désirée FERRARO**  
Signé